

DOCUMENT "A"

**LA DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS D'AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 23 avril 2018

Numéro du dossier: 4561-3-1476

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté de septembre 2017, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. Le promoteur doit appliquer les critères de conception approuvés par le MTI aux éléments de projet appartenant au ministère des Transports et de l'Infrastructure et entretenus par lui, et établir de façon définitive la responsabilité pour ces éléments et leur entretien lors de discussions avec les responsables du Groupe des édifices de la Direction de l'élaboration de projets spéciaux du MTI (506-612-1141).
5. Avant le début de travaux de construction susceptibles d'avoir une incidence sur la flore et la faune de terres humides et sur des espèces en péril ou des espèces préoccupantes, le promoteur doit effectuer des études de suivi sur le terrain relatives à la fonction des terres humides, à la flore et à la faune ainsi qu'à la présence éventuelle dans ce secteur d'espèces en péril et d'espèces préoccupantes ou à l'utilisation possible du secteur par celles-ci.
6. Avant d'entreprendre des travaux à moins de 30 mètres d'une terre humide réglementée par le gouvernement provincial, le promoteur doit obtenir un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL). Veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Direction de la gestion des eaux de source et de surface du MEGL au 506-457-4850.
7. En ce qui concerne les terres humides qui pourraient être touchées et auxquelles s'applique

la Politique fédérale sur la conservation des terres humides et qu'on considère comme inévitables, le promoteur devra soumettre un plan détaillé de compensation des terres humides à l'approbation du directeur, Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL. Le plan de compensation doit décrire les incidences possibles du projet, les raisons pour lesquelles il a été établi qu'il était impossible d'éviter ou de réduire ces incidences et les mesures d'atténuation ou de compensation proposées. Toutes les pertes d'habitat en milieu humide nécessiteront un ratio de compensation de 2 pour 1. Le plan de compensation des terres humides doit être soumis dans les six mois suivant la décision relative aux zones humides sur lesquelles le projet aura une incidence permanente et il doit être mis en œuvre intégralement dans les 18 mois suivant son approbation.

8. Le promoteur appliquera un plan de suivi des terres humides pour surveiller toutes les terres humides touchées directement ou indirectement par les activités du projet. La surveillance permettra de déterminer si la fonction des terres humides a été modifiée, et les rapports de surveillance seront soumis au MEGL. Une compensation ou d'autres mesures d'atténuation pourraient s'avérer nécessaires si les résultats du programme de surveillance révèlent une perte de la fonction des terres humides.
9. Pour réduire les incidences sur l'habitat des terres humides, l'équipement doit être installé et utilisé par temps froid, au moyen de chemins de branchage ou par tout autre moyen permettant de répartir adéquatement le poids du matériel.
10. Des dispositifs de protection contre le ruissellement, y compris une clôture anti-érosion, doivent être installés et maintenus pendant les travaux. La couverture du sol doit être rétablie avant d'enlever la clôture anti-érosion.
11. Dans la mesure du possible, le matériel végétal extrait du site pendant les travaux sera réutilisé afin d'éviter d'importer des espèces végétales envahissantes. L'entrepreneur devra laver son équipement avant de l'apporter sur le chantier, et les espèces envahissantes seront enlevées et éliminées sous la supervision de professionnels.
12. Tous les travaux de construction hautement susceptibles d'avoir une incidence sur la flore ou la faune des terres humides ou sur des espèces en péril ou préoccupantes doivent être exécutés en dehors de la saison de reproduction des oiseaux, de la mi-avril à la fin août. Le promoteur doit présenter une demande au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL pour effectuer des travaux de construction particuliers pendant la saison de reproduction des oiseaux. La demande doit indiquer clairement la période, la nature et le lieu des travaux de construction proposés et expliquer pourquoi les travaux proposés ne sont pas hautement susceptibles d'avoir une incidence sur la flore et la faune des terres humides, ainsi que sur les espèces en péril et préoccupantes.
13. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui travaillent sur le site connaissent et respectent la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.
14. Le promoteur doit embaucher un archéologue qualifié en vue de la surveillance archéologique de toutes les zones excavées à moins de 80 m d'un cours d'eau et à moins de 100 m d'un confluent (réputées avoir un potentiel archéologique élevé). Conformément à l'article 9 de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, quiconque découvre soit un objet archéologique ou un objet de sépulture, soit des restes humains doit en aviser le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture dès que l'occasion se présente en composant le 506-453-2738.

15. Le promoteur doit rendre publics les plans de conception définitifs et faire connaître la vocation récréative des deux étangs artificiels en organisant une réunion communautaire.
16. Le promoteur doit mettre à jour le plan de gestion environnementale pour les travaux de construction afin de faire état de ses engagements en matière de protection de l'environnement et des mesures d'atténuation. Le plan doit être soumis à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant le début des travaux de construction.
17. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet (construction et exploitation) respectent les exigences ci-dessus et les mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale.
18. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle de la propriété ou d'une partie de celle-ci, le promoteur doit donner au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL (Case postale 6000, Fredericton, Nouveau-Brunswick, E3B 5H1) une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.
19. In the event of the sale, lease, or any other conveyance or change of control of the property, or any portion thereof, the proponent must provide written acknowledgement from the lessee, controller, or purchaser confirming that they will comply with the Conditions of this Determination to the Director, EIA Branch, DELG at P.O. Box 6000, Fredericton, NB, E3B 5H1.